

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant
une dotation pour l'année scolaire 2005-2006 au réseau de
l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française
en application de l'article 12 du décret du 30 juin 1998 visant à
assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation
sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations
positives**

A.Gt 20-07-2005

M.B. 19-07-2006

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, tel que modifié par le décret du 27 mars 2002;

Vu le décret du 21 décembre 2004 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2005;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu la proposition de répartition arrêtée par la Commission des discriminations positives en date du 13 mai 2005;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 6 juillet 2005;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 juillet 2005;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2005,

Arrête :

Article 1^{er}. - Une dotation globale de quatre cent un mille cent vingt-neuf euros (401.129 EUR) à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.06 du programme d'activités 90 de la division organique 52 est allouée aux établissements ou implantations secondaires du réseau de la Communauté française reconnus en discriminations positives.

Article 2. - La dotation visée à l'article 1^{er} est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'équipement reprises en annexe.

Article 3. - La dotation est répartie entre les établissements ou implantations énumérées ci-après conformément au tableau de synthèse présenté par la Commission des discriminations positives :

Etablissement siège	Etablissement ou implantation(s) concerné(es)	Equip. – Fct. En euros
ATHÉNÉE ROYAL GATTI DE GAMOND RUE DU MARAIS 65 1000 BRUXELLES	Etablissement	18.220,00 €
ATHÉNÉE ROYAL BRUXELLES II RUE MARIE CHRISTINE 37 1020 BRUXELLES	Etablissement	11.500,00 €
ATHÉNÉE ROYAL MARCEL TRICOT RUE MARIE CHRISTINE 83 1020 BRUXELLES	Etablissement	8.950,00 €



Etablissement siège	Etablissement ou implantation(s) concerné(es)	Equip. – Fct. En euros
ATHÉNÉE ROYAL ALFRED VERWÉE RUE VERWÉE 12 1030 SCHAERBEEK	Rue Verwée, 12 - 1030 Schaerbeek Rue Royale Sainte-Marie, 168 - 1030 Schaerbeek	18.600,00 €
ATHÉNÉE ROYAL MADELEINE JACQUEMOTTE RUE DE LA CROIX 40 1050 IXELLES	Rue de la Croix, 40 - 1050 Ixelles	15.000,00 €
ATHÉNÉE ROYAL VICTOR HORTA RUE DE LA RETHORIQUE 16 1060 SAINT-GILLES	Rue de la Réthorique 16 - 1060 Saint-Gilles Rue des Alliés 233 - 1190 Forest	21.705,00 €
ATHÉNÉE ROYAL LEONARDO DA VINCI RUE CHOME-WYNS 5 1070 ANDERLECHT	Etablissement	14.000,00 €
ATHÉNÉE ROYAL SERGE CREUZ AVENUE DU SIPPENBERG 2 1080 MOLENBEEK	Avenue du Sippelberg 2 – 1080 Molenbeek Rue de la Prospérité 14 - 1080 Molenbeek Chaussée de Gand 49 - 1080 Molenbeek	38.200,00 €
ATHÉNÉE ROYAL ANDREE THOMAS AVENUE REINE MARIE HENRIETTE 47 1190 FOREST	Etablissement	21.067,00 €
ATHÉNÉE ROYAL LIEGE ATLAS QUAI SAINT LEONARD 80 4000 LIEGE	Etablissement	11.400,00 €
ATHÉNÉE ROYAL LUCIE DEJARDIN RUE DE L'INDUSTRIE 127 4100 SERAING	Rue de l'Industrie 127 - 4100 Seraing Avenue du Centenaire 250 - 4102 Ougrée	32.100,00 €
ATHÉNÉE ROYAL MONTEGNEE GRACE HOLLOGNE RUE FELIX BERNARD 1 4420 SAINT-NICOLAS	Rue Vinave - 4460 Grâce-Hollogne	6.100,00 €
ATHÉNÉE ROYAL TAMINES AVENUE PRÉSIDENT ROOSEVELT 57 5060 SAMBREVILLE	Etablissement	13.700,00 €
ATHÉNÉE ROYAL FLORENNES RUE DES ECOLES 21 5620 FLORENNES	Rue Martin Sandron 141 - 5680 Doische	4.400,00 €
ATHÉNÉE ROYAL MARCHIENNE-AU-PONT RUE DES REMPARTS 35 6030 MARCHIENNE-AU-PONT	Etablissement	22.500,00 €
ATHÉNÉE ROYAL JUMET RUE GENDEBIEN 1 6040 JUMET	Etablissement	18.000,00 €
ATHÉNÉE ROYAL GILLY RUE DU CALVAIRE 20 6060 GILLY	Etablissement	26.670,00 €
ATHÉNÉE ROYAL LOUIS DELATTRE RUE JULES DESPY 49 6140 FONTAINE L'EVEQUE	Etablissement	26.900,00 €
ATHÉNÉE ROYAL PIERRE PAULUS RUE DES GAUX 100 6200 CHATELET	Etablissement	13.500,00 €
ATHÉNÉE ROYAL JOURDAN RUE DE FLEURJOUX 3 6220 FLEURUS	Rue de l'Observatoire - 6220 Fleurus Rue Baillon 1 - 6224 Wanfercée-Baulet	13.000,00 €
ATHÉNÉE ROYAL LA LOUVIERE RUE DE BOUVY 15 7100 LA LOUVIERE	Rue du Temple 1 – 7100 La Louvière	18.717,00 €



Etablissement siège	Etablissement ou implantation(s) concerné(es)	Equip. – Fct. En euros
I.T.C.F. MORLANWELZ RUE DE WAROCQUE 46 7140 MORLANWELZ	Rue Warocqué 46 – 7140 Morlanwelz	10.000,00 €
ATHÉNÉE ROYAL PERUWELZ RUE DES FRANÇAIS 31 7600 PERUWELZ	Rue du Berceau 5 – 7600 Péruwelz	16.900,00 €
TOTAL		401.129,00 €

Article 4. - Les dotations inférieures ou égales à cinq mille euros sont liquidées en une seule tranche à partir du 1^{er} septembre 2005.

Article 5. - Les dotations supérieures à cinq mille euros sont liquidées en deux tranches respectivement de 80 % et 20 % au 1^{er} septembre 2005 et 1^{er} janvier 2006.

Article 6. - Au terme des activités prévues et au plus tard pour le 30 septembre 2006, le Pouvoir organisateur adresse un rapport d'activités à la Commission des discriminations positives.

Article 7. - Le Chef d'établissement tient à la disposition du service de la Vérification de la Communauté française, pendant une durée de cinq ans, une comptabilité séparée, reprenant le compte détaillé des recettes et des dépenses accompagné de toutes les pièces originales justificatives indiquées chronologiquement.

Article 8. - Le Chef d'établissement est tenu de rembourser à la Communauté française tout montant non utilisé ainsi que toute dépense non conforme au descriptif repris en annexe ou pour laquelle les justificatifs sont couverts par une autre subvention.

Article 9. - Nonobstant l'article 8, le Chef d'établissement qui ne pourrait rencontrer l'exécution d'une des actions prévues conformément au descriptif repris en annexe peut introduire une demande motivée de réaffectation du montant non utilisé, permettant de renforcer les moyens déjà affectés à une ou plusieurs actions du descriptif susvisé.

Article 10. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

Article 11. - La Ministre-Présidente qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 juillet 2005.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

Les annexes ne sont pas reprises ici. Vous pouvez les consulter sur le site du Moniteur belge du 19 juillet 2006 de la page 35929 à 35959